|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WO/GA/49/11 |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 2 août 2017  |

**Assemblée générale de l’OMPI**

**Quarante‑neuvième session (23e session ordinaire)**

**Genève, 2 – 11 octobre 2017**

Rapport sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)

*établi par le Secrétariat*

# Introduction

1. À sa quarante‑septième session (22e session ordinaire) tenue en octobre 2015, l’Assemblée générale de l’OMPI a convenu du mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) pour l’exercice biennal 2016‑2017.
2. Le mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2016‑2017, qui figurait dans le document WO/GA/47/19, prévoit ce qui suit :

“Compte tenu des recommandations du Plan d’action pour le développement et eu égard aux progrès réalisés, l’Assemblée générale de l’OMPI décide de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci‑après dénommé “comité”), sans préjuger des travaux menés dans d’autres instances, selon les modalités suivantes :

“a) Au cours du prochain exercice biennal (2016‑2017), le comité continuera d’accélérer ses travaux en vue de réduire les divergences actuelles en s’engageant pleinement et de manière ouverte, y compris en ce qui concerne les négociations sur la base d’un texte, afin de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

“b) Au cours de l’exercice biennal 2016‑2017, le comité s’appuiera sur les activités qu’il a déjà réalisées en s’efforçant principalement de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles telles que la définition de l’appropriation illicite, les bénéficiaires, l’objet de la protection, les objectifs, et le point de savoir quels objets relevant des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles peuvent bénéficier d’une protection au niveau international, y compris la prise en considération des exceptions et limitations et des rapports avec le domaine public.

“c) Le comité suivra, comme indiqué dans le tableau ci‑dessous, un programme de travail bien défini, fondé sur des méthodes de travail viables, pour l’exercice biennal 2016‑2017. Ce programme de travail prévoira six sessions du comité au cours de l’exercice 2016‑2017, y compris des sessions thématiques, des débats transversaux et des bilans. Le comité peut décider de créer un ou plusieurs comités d’experts et de tenir d’autres réunions à l’intention des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays pendant les futures sessions du comité.

“d) Le comité s’appuiera sur tous les documents de travail de l’OMPI, notamment les documents WIPO/GRTKF/IC/28/4, WIPO/GRTKF/IC/28/5 et WIPO/GRTKF/IC/28/6, ainsi que sur toute autre contribution des États membres, suivant une approche fondée sur des bases factuelles, y compris des études et des exemples d’expériences nationales, de lois nationales et d’objets pouvant bénéficier d’une protection et d’objets qu’il n’est pas prévu de protéger; ainsi que sur les résultats des travaux du ou des comités d’experts créés par le comité et des séminaires et ateliers en rapport avec l’IGC organisés au titre du programme 4. Toutefois, les exemples, études, séminaires et ateliers ne doivent pas retarder l’avancement des travaux ou établir des conditions préalables aux négociations sur la base d’un texte.

“e) Compte tenu de l’utilité des séminaires organisés par l’OMPI en 2015 sur des thèmes en rapport avec l’IGC, il convient de prévoir la possibilité que le Secrétariat, au titre du programme 4, organise des séminaires et ateliers intersessions afin de renforcer les connaissances et le consensus aux niveaux régional et interrégional sur les questions en rapport avec la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues.

“f) En 2016, le comité sera invité à soumettre, uniquement à des fins d’information, un rapport factuel à l’Assemblée générale sur l’état d’avancement de ses travaux à ce stade et, en 2017, à présenter à l’Assemblée générale les résultats de ses travaux sur un ou plusieurs instruments juridiques relatifs à la propriété intellectuelle, qui garantiront une protection efficace et équilibrée des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L’Assemblée générale fera le point, en 2017, sur l’avancement des travaux et se prononcera sur la question de savoir s’il conviendra de convoquer une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations. Elle examinera également la nécessité d’organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire.

“g) Le comité peut également envisager la transformation de l’IGC en comité permanent et, s’il en est ainsi décidé, faire une recommandation à cet égard à l’Assemblée générale en 2016 ou en 2017.

“h) L’Assemblée générale demande au Bureau international de continuer d’apporter son assistance au comité en mettant à la disposition des États membres, aussi efficacement que possible, les compétences nécessaires et les ressources financières permettant la participation d’experts de pays en développement et de PMA selon la formule établie”.

Programme de travail – 6 sessions

| **Dates indicatives** | **Activité** |
| --- | --- |
| Février/mars 2016 | (Vingt‑neuvième session de l’IGC)Mener des négociations sur les ressources génétiques en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridiqueÉtablir une liste indicative des questions en suspens à aborder ou à régler à la session suivante consacrée aux ressources génétiquesDurée : 5 jours |
| Mai/juin 2016 | (Trentième session de l’IGC)Mener des négociations sur les ressources génétiques en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridiqueDurée : 5 jours |
| Septembre 2016 | (Trente et unième session de l’IGC)Mener des négociations sur les savoirs traditionnels en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridiqueÉtablir une liste indicative des questions en suspens à aborder ou à régler à la session suivante consacrée aux savoirs traditionnelsDurée : cinq jours |
| Septembre 2016 | Assemblée générale de l’OMPIRapport factuel |
| Novembre/décembre 2016 | (Trente‑deuxième session de l’IGC)Mener des négociations sur les savoirs traditionnels en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridiqueDurée : cinq jours |
| Mars/avril 2017 | (Trente‑troisième session de l’IGC)Mener des négociations sur les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridiqueÉtablir une liste indicative des questions en suspens à aborder ou à régler à la session suivante consacrée aux expressions culturelles traditionnellesDurée : cinq jours |
| Juin/juillet 2017 | (Trente‑quatrième session de l’IGC)Mener des négociations sur les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridiqueOrganiser une session en vue de dresser un bilan et de formuler une recommandationDurée : 5 jours |
| Septembre 2017 | L’Assemblée générale fera le point sur le ou les textes et l’avancement des travaux, et se prononcera sur la question de savoir s’il conviendra de convoquer une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations. Elle examinera également la nécessité d’organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire. |

1. En vertu de l’alinéa f) du mandat établi pour le présent exercice biennal (cité ci‑dessus), le comité est invité “[…] en 2017, à présenter à l’Assemblée générale les résultats de ses travaux sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, qui garantiront une protection efficace et équilibrée des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L’Assemblée générale fera le point, en 2017, sur l’avancement des travaux et se prononcera sur la question de savoir s’il conviendra de convoquer une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations. Elle examinera également la nécessité d’organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire”.
2. Conformément au mandat reproduit ci‑dessus, l’IGC a présenté, en 2016, un rapport factuel à l’Assemblée générale de l’OMPI, faisant l’objet du document WO/GA/48/9. Ce rapport couvrait la période allant de janvier à septembre 2016.

# Sessions de l’IGC depuis l’Assemblée générale de 2016

1. Conformément à son mandat pour l’exercice biennal 2016‑2017 et au programme de travail pour 2016 et 2017, l’IGC a tenu trois sessions depuis l’Assemblée générale de l’OMPI de 2016, à savoir :
	1. trente‑deuxième session de l’IGC, du 28 novembre au 2 décembre 2016, sur la question des savoirs traditionnels;
	2. trente‑troisième session de l’IGC, du 27 février au 3 mars 2017, sur la question des expressions culturelles traditionnelles; et
	3. trente‑quatrième session de l’IGC, du 12 au 16 juin 2017, sur la question des expressions culturelles traditionnelles et pour dresser le bilan des progrès réalisés et présenter une recommandation à l’Assemblée générale de l’OMPI de 2017.
2. Conformément au mandat de l’IGC, le comité a élaboré, à sa trente‑deuxième session, un nouveau texte intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles” (document WIPO/GRTKF/IC/34/4, joint à l’annexe I du présent rapport), et a décidé que ce texte, tel qu’il se présentait à la clôture de la session le 2 décembre 2016, serait transmis à la trente‑quatrième session du comité, conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2016‑2017 et au programme de travail pour 2016 qui figurent dans le document WO/GA/47/19.
3. À sa trente‑troisième session, l’IGC a établi une “liste indicative des questions non résolues ou en suspens à traiter ou à régler à la prochaine session”, qui a été transmise au comité à sa trente‑quatrième session. À sa trente‑quatrième session, l’IGC a élaboré un nouveau texte intitulé “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles” (document WIPO/GRTKF/IC/34/8, joint à l’annexe II du présent document), et a décidé que ce texte, tel qu’il se présentait à la fin de la session du 15 juin 2017, serait inscrit au point 8 de l’ordre du jour (“Bilan des progrès accomplis et présentation d’une recommandation à l’Assemblée générale”) de la trente‑quatrième session de l’IGC.
4. Conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2016‑2017 et au programme de travail pour 2017 qui figurent dans le document WO/GA/47/19, l’IGC, à sa trente‑quatrième session, a également dressé, au titre du point 8 de l’ordre du jour, le bilan des progrès accomplis au cours de l’exercice biennal 2016‑2017. La décision à laquelle le comité est parvenu sur ce point figure ci‑après dans son intégralité :

“Le Comité a noté que, tout au long de l’exercice biennal 2016‑2017, un projet de texte avait été établi sur chaque thème, réduisant les divergences de vues sur les questions fondamentales. Compte tenu des progrès réalisés, le comité a estimé qu’il convenait de poursuivre les travaux.

“Ayant à l’esprit les recommandations du Plan d’action pour le développement et affirmant l’importance du comité, le comité a recommandé que l’Assemblée générale de l’OMPI décide que le comité poursuive ses travaux au cours de l’exercice biennal 2018‑2019 et qu’elle arrête un mandat et un programme de travail.

“Le comité a transmis les résultats ci‑après de ses travaux sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles à l’Assemblée générale de l’OMPI :

“– Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques (document WIPO/GRTKF/IC/34/4) [joint à l’annexe III du présent document];

“– La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles

(document WIPO/GRTKF/IC/34/5);

“– La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles

(document WIPO/GRTKF/IC/34/8).

Le comité est convenu que cette décision était sans préjudice des éléments du mandat à approuver par l’Assemblée générale”.

1. Certains États membres ont soumis des documents pour examen à l’une ou plusieurs des trois sessions de l’IGC tenues depuis octobre 2016. Ces documents, ainsi que les décisions adoptées à chacune de ces sessions, peuvent être consultés en ligne à l’adresse http://www.wipo.int/tk/fr/igc/.

# Séminaires en 2016 et 2017

1. En vertu de l’alinéa e) du mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2016‑2017, il est pris note de “l’utilité des séminaires organisés par l’OMPI en 2015 sur des thèmes en rapport avec l’IGC”, et demandé au Secrétariat de l’OMPI qu’il “organise des séminaires et ateliers intersessions afin de renforcer les connaissances et le consensus aux niveaux régional et interrégional sur les questions en rapport avec la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues”.
2. Conformément à cette décision, un séminaire sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels a été organisé les 24 et 25 novembre 2016 en prélude à la trente‑deuxième session de l’IGC. Le programme et les exposés présentés sont disponibles en ligne à l’adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=41785.
3. Un séminaire sur la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles a été organisé les 8 et 9 juin 2017, en prélude à la trente‑quatrième session de l’IGC. Le programme et les exposés présentés sont disponibles en ligne à l’adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=42301.

# Contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement

1. À la suite de la décision de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2010 “de prier les organes compétents de l’OMPI d’inclure dans leur rapport annuel aux assemblées une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement qui les concernent”, l’IGC, à sa trente‑quatrième session, a également discuté de sa contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement.
2. À cet égard, les déclarations ci‑après ont été faites à la trente‑quatrième session de l’IGC. Elles figureront également dans le projet de rapport initial de la trente‑quatrième session de l’IGC (WIPO/GRTKF/IC/34/14 Prov.), qui sera mis à disposition, comme l’a demandé l’IGC, d’ici le 31 août 2017 :

“La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a réaffirmé l’importance de la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement. L’IGC avait un rôle essentiel à jouer, en particulier à l’égard du groupe A sur le renforcement des capacités et l’assistance technique. La recommandation n° 18 invitait instamment l’IGC à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, sans préjudice du résultat, y compris l’élaboration éventuelle d’un ou plusieurs instruments internationaux. L’IGC devait intensifier ses efforts pour mener à bien cette tâche. Le traitement des trois textes devait être accéléré de manière à avoir une vision plus claire de la contribution du comité à la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement.

“La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays ayant une position commune, a salué les diverses activités mises en œuvre par la Division des savoirs traditionnels et l’OMPI en vue de fournir aux pays en développement et aux pays les moins avancés des conseils en matière de réglementation et d’autres services d’assistance axés sur le développement. Elle a exhorté l’OMPI à continuer d’apporter sa contribution dans ce domaine.

“La recommandation n° 18, adoptée en 2007, invitait instamment l’IGC à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, sans préjudice du résultat, y compris l’élaboration éventuelle d’un ou plusieurs instruments internationaux. Une des plus importantes contributions de l’IGC était la mise en œuvre de la recommandation du Plan d’action pour le développement visant la conclusion des négociations sur les trois thèmes, avec à la clé l’adoption d’un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants qui renforcerait la transparence et l’efficacité du système et protégerait les savoirs traditionnels dans le cadre moderne de la propriété intellectuelle.

“La délégation de l’Iran (République islamique d’) a rappelé l’importance d’un mécanisme de coordination efficace et pratique pour que tous les comités de l’OMPI puissent contribuer à la mise en œuvre intégrale et effective des recommandations du Plan d’action pour le développement. Malheureusement, malgré la décision de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2010, le bon fonctionnement du système posait actuellement des difficultés pour ce qui concernait la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement, un point qui devrait être traité par les États membres à l’Assemblée générale et dans le cadre du Comité du développement et de la propriété intellectuelle. Le fait que la recommandation n° 18 portait spécialement sur l’IGC et préconisait l’accélération de ses travaux démontrait clairement l’importance des négociations au sein de l’IGC et leur incidence sur les objectifs de développement. Les travaux de l’IGC constituaient un excellent exemple de l’établissement de normes de propriété intellectuelle axées sur le développement au sein de l’OMPI. Leur réussite constituerait un signal clair à l’intention des pays en développement, leur indiquant que l’OMPI, en sa qualité d’agence spécialisée des Nations Unies chargée de promouvoir les droits de propriété intellectuelle, tenait compte des questions de développement. En revanche, l’échec des travaux compromettrait non seulement toutes les initiatives en matière d’établissement de normes dans le système de la propriété intellectuelle, mais il enverrait également un signal négatif, indiquant que les États membres de l’OMPI n’étaient pas déterminés à renforcer le système de la propriété intellectuelle dans son intégrité, afin de permettre aux pays en développement de bénéficier de la protection nécessaire. Les titulaires de droit et les bénéficiaires de nombreux pays souhaitaient depuis longtemps obtenir une protection de leurs savoirs traditionnels, de leurs expressions culturelles traditionnelles et de leurs ressources génétiques contre toute appropriation ou utilisation illicites. Une telle protection favoriserait un meilleur équilibre du système de la propriété intellectuelle, en ce sens qu’elle renforcerait l’intérêt des pays en développement pour le système de propriété intellectuelle, favoriserait un environnement propice au développement et amplifierait la contribution des pays en développement au système mondial du savoir et au partenariat culturel mondial. Pour réaliser l’ensemble de ces objectifs, il était essentiel d’établir des instruments internationaux juridiquement contraignants pour protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. L’IGC devait mettre au point un mécanisme qui apporterait du réconfort aux propriétaires des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, afin de promouvoir la créativité et l’innovation. Compte tenu des progrès réalisés au sein de l’IGC, le comité ne pouvait pas continuer de débattre à l’infini. En conséquence, au terme de son mandat actuel, le comité devait prendre la décision finale d’achever les travaux qui étaient en cours depuis 16 ans. La délégation a souligné l’importance de l’assistance technique que le Secrétariat pouvait fournir aux pays pour leur permettre de concevoir des systèmes nationaux de protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques ainsi que d’étudier des méthodes de commercialisation de ces objets dans l’intérêt de leurs propriétaires.

“La délégation du Japon ne souhaitait pas débattre, mais elle comprenait que le débat sur les mécanismes de coordination était clos.

“La délégation du Nigéria a appuyé les déclarations faites par la délégation de la République islamique d’Iran, la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et la délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains. Elle se joignait à toutes les délégations qui avaient demandé à l’IGC d’accélérer ses travaux en vue de l’adoption d’instruments normatifs fonctionnels minimaux qui garantiraient une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Cela constituerait une véritable manière pour l’IGC et les États membres, notamment les pays en développement, de pouvoir s’approprier les importants progrès réalisés par l’IGC concernant la protection de toutes les formes de savoirs et les assimiler eu égard à leur valeur et à leur utilité et dans le respect de leur intégrité.

“La délégation du Brésil s’est ralliée à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Le Plan d’action pour le développement constituait un tournant majeur dans l’histoire de l’OMPI. Il avait été adopté à l’issue de trois années d’intenses négociations visant à replacer l’intérêt général au centre des activités de l’Organisation. C’était une question de légitimité et l’IGC avait un rôle essentiel à jouer pour assurer le succès de cette importante mission. La recommandation n° 18 prévoyait que les États membres devaient accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Malgré le mandat clair conféré par l’Assemblée générale, force était de constater l’ampleur de la tâche en voyant que, 10 ans après, l’IGC était encore loin d’être parvenue à un accord sur l’adoption d’instruments contraignants pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation invitait instamment toutes les délégations à faire preuve d’un esprit constructif et à contribuer positivement aux discussions en présentant des propositions cadrant avec l’objectif de réduction des divergences actuelles, conformément au mandat. Elle s’engageait à faire preuve du même esprit constructif et à agir de bonne foi en écoutant les points de vue de toutes les parties afin de parvenir, d’un commun accord, à une solution satisfaisante pour tous.

“La délégation de l’Ouganda s’est associée aux observations formulées par la délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains, la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et la délégation du Nigéria, pour souligner la nécessité de mettre en place un environnement favorable sur le plan juridique à la protection des ressources génétiques, des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels. Elle s’est félicitée des travaux menés par le Bureau pour l’Afrique de l’OMPI en vue d’appuyer les initiatives de renforcement des capacités dans le cadre de l’élaboration d’instruments de propriété intellectuelle en Afrique. Beaucoup de pays africains connaissaient des difficultés dans ce domaine et la plupart des ressources génétiques, des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels faisaient l’objet d’appropriations illicites par suite de l’absence d’un accord international acceptable. Elle a demandé à l’IGC d’accélérer ses travaux visant un ou plusieurs instruments et a invité le Bureau pour l’Afrique de l’OMPI à continuer d’appuyer les initiatives de sensibilisation et de renforcement des capacités afin de permettre aux pays africains d’établir leurs propres instruments pour mettre en œuvre des instruments internationaux de propriété intellectuelle. L’Ouganda travaillait déjà à l’élaboration d’un cadre juridique pour traiter la question de la propriété intellectuelle dans le pays et était résolu à faire en sorte que les problématiques touchant les peuples autochtones soient prises en compte dans les domaines des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

“La délégation de l’Indonésie a salué les contributions de l’IGC et de la Division des savoirs traditionnels dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement, et a repris à son compte les observations formulées au nom des pays ayant une position commune et celles faites par la délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains, ainsi que celles des délégations du Brésil, de la République islamique d’Iran, de l’Ouganda et du Nigéria. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles reflétaient les différentes aspirations de l’ensemble des États membres, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés. L’IGC devait être en mesure de poursuivre ses travaux pour concrétiser ces aspirations. La délégation a rappelé la recommandation n° 18 du Plan d’action pour le développement. Le débat sur le mécanisme de coordination était terminé mais il restait au moins une, voire plusieurs recommandations du Plan d’action pour le développement qui étaient très pertinentes. L’IGC devait pouvoir contribuer aux recommandations du Plan d’action pour le développement sur les trois questions faisant l’objet des négociations.

“Le représentant du Mouvement indien Tupaj Amaru a déclaré que, depuis la création de l’IGC en 2000, on dénotait un manque de volonté politique de la part des États membres. Au fil du temps, les peuples autochtones n’avaient pas été reconnus comme des peuples, ni comme des sujets du droit international. Il a évoqué le mandat de l’IGC. Après toutes ces années de débat, l’IGC devrait revoir et modifier ses méthodes et ses procédures de travail. L’Assemblée générale avait invité le comité à examiner ses procédures et ses règles, afin de renforcer et de reconnaître les contributions significatives des peuples autochtones au processus de négociation et de s’entendre sur un ou plusieurs instruments internationaux contraignants. Néanmoins, l’IGC n’avait pas renforcé les règles et les procédures en matière de participation des peuples autochtones au processus de négociation.

“Le représentant d’ADJMOR, parlant au nom du groupe de travail autochtone, était conscient des problèmes et exhortait toutes les parties à faire preuve de souplesse durant les négociations afin de se diriger vers un ou plusieurs instruments internationaux justes et équitables. Il espérait que l’OMPI examinerait les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et les traiterait comme une question transversale. Les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient des thèmes importants pour les peuples autochtones et devaient être examinés dans le contexte du développement local. Ces questions faisaient aussi partie des objectifs de développement durable. Il espérait que les peuples autochtones pourraient continuer à participer pleinement au processus”.

1. *L’Assemblée générale de l’OMPI, compte tenu du mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2016‑2017, est invitée à dresser le bilan des progrès accomplis et à se prononcer sur la recommandation faite par l’IGC à l’Assemblée aux fins que le comité poursuive ses travaux au cours de l’exercice biennal 2018‑2019 et que l’Assemblée arrête un mandat et un programme de travail, comme indiqué au paragraphe 8 du présent document.*

[Les annexes suivent]

**La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles**

**Deuxième version révisée des facilitateurs (2 décembre 2016)**

PRÉAMBULE/INTRODUCTION

*Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels*

*i) reconnaître la nature [globale] [distinctive] des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, [économique,] intellectuel, scientifique, écologique, technologique, [commercial,] éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d’une innovation constante et d’une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance intrinsèque [fondamentale] pour les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;*

*Assurer la reconnaissance et le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels*

*ii) assurer la reconnaissance et le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, [de l’intégrité] du patrimoine culturel[le] et des valeurs intellectuelles et spirituelles des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels qui préservent, développent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d’existence et de l’identité des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de la contribution que les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels ont apportée à la [préservation de l’environnement] conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, aux soins de santé, ainsi qu’au progrès de la science et de la technologie;*

Variante

*ii) encourager le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;*

[Fin de la variante]

*Promouvoir [la conservation et] la préservation des savoirs traditionnels*

*iii) promouvoir et appuyer [la conservation de et] la préservation [des] [et le respect des] savoirs traditionnels [grâce au respect, à la préservation, à la protection et au maintien en vigueur des systèmes de savoirs traditionnels [et à l’adoption de mesures visant à encourager les dépositaires de ces systèmes de savoirs à les maintenir en vigueur et à les préserver]];*

*[Assurer la compatibilité avec les accords et processus internationaux pertinents*

*iv) tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux, s’agissant en particulier des systèmes se rapportant à la propriété intellectuelle et à l’accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et au partage des avantages en découlant, [ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;]]*

*[Promouvoir l’accès aux savoirs et préserver le domaine public*

*v) reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public;]*

*[Fixer et conserver les savoirs traditionnels*

*vi) contribuer à la fixation et à la conservation des savoirs traditionnels, de façon à encourager la divulgation, l’apprentissage et l’utilisation de ces savoirs conformément aux pratiques, normes, lois et conceptions coutumières des détenteurs, notamment les pratiques, normes, lois et conceptions coutumières subordonnant la divulgation, l’apprentissage ou l’utilisation des savoirs traditionnels par des tiers au consentement préalable en connaissance de cause ou à l’approbation et à la participation et à des conditions convenues d’un commun accord;]*

*[Promouvoir les droits humains*

*vii) reconnaître et protéger le droit de chacun à prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, à jouir des arts et à profiter des progrès scientifiques et des bienfaits qui en résultent, ce droit n’étant subordonné à aucune forme de distinction, telle que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l’origine nationale ou sociale, la fortune, la nature ou toute autre condition. En outre, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.]*

*Promouvoir l’innovation*

*viii) [la protection des savoirs traditionnels devrait] contribuer à la promotion de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs de ces savoirs et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;*

*Variante*

*[l’innovation fondée sur les savoirs traditionnels peut contribuer au transfert et à la diffusion des savoirs dans l’intérêt des détenteurs et des utilisateurs légitimes de ces savoirs traditionnels, pour autant qu’elle contribue à favoriser le bien‑être social et la prospérité économique et à assurer l’équilibre des droits et des obligations. La protection de l’innovation découlant des savoirs traditionnels dote les communautés des moyens nécessaires pour gérer et contrôler l’exploitation commerciale de leurs actifs de propriété intellectuelle et pour en tirer collectivement parti;]*

*Créer de nouvelles règles et sanctions*

*ix) [reconnaître la nécessité de créer de nouvelles règles et sanctions relatives à la mise en place de mécanismes efficaces et appropriés d’application des droits en matière de savoirs traditionnels, en tenant compte des différences existant au niveau des systèmes juridiques nationaux;]*

*Veiller aux rapports avec l’usage coutumier*

*x) ne pas limiter la création, l’usage coutumier, la transmission, l’échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires au sein des communautés et entre elles, dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément à la législation nationale].*

[ARTICLE premier

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Variante 1

Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :

1. Donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour :

1. empêcher l’[appropriation illicite/appropriation illégale/utilisation abusive et l’utilisation non autorisée] de leurs savoirs traditionnels;
2. [contrôler l’utilisation qui est faite de leurs savoirs traditionnels en dehors du contexte traditionnel et coutumier;]
3. assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation de leurs savoirs traditionnels avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation, compte dûment tenu du droit coutumier le cas échéant; et
4. encourager et protéger la création et l’innovation fondées sur la tradition, qu’elles soient ou non commercialisées.

Variante

1. encourager et protéger la création et l’innovation, qu’elles soient ou non commercialisées.

[2. Aider à empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle [ou de brevets] sur des [savoirs traditionnels et des [[savoirs traditionnels] associés [aux] ressources génétiques].]

Variante 2

Le présent instrument doit viser à empêcher l’[utilisation abusive]/[appropriation illégale] des savoirs traditionnels protégés et à encourager la création et l’innovation.

Variante 3

L’objectif du présent instrument est [d’assurer][de favoriser] [l’utilisation appropriée] [la protection] des savoirs traditionnels dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, en reconnaissant les droits des [détenteurs de savoirs traditionnels][bénéficiaires].

Variante 4

Les objectifs du présent instrument sont :

1. de contribuer à la protection de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels protégés et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;
2. de reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique, l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public; et
3. d’empêcher l’octroi indu de droits de propriété intellectuelle [sur des savoirs traditionnels et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques][directement fondés sur des savoirs traditionnels protégés obtenus par appropriation illicite].

ARTICLE 2

UTILISATION DES TERMES

Aux fins du présent instrument,

**[Appropriation illicite s’entend de**

Variante 1

L’accès [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels] ou [son]/[leur] utilisation sans consentement préalable en connaissance de cause ou approbation et participation et, le cas échéant, dans des conditions n’ayant pas été mutuellement convenues, à quelque fin que ce soit (commerce, recherche, enseignement ou transfert de technologie).

Variante 2

L’utilisation de savoirs traditionnels protégés d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] auprès de [son]/[leur] détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays fournisseur, étant entendu que l’acquisition de savoirs traditionnels par des moyens licites tels que la découverte ou la création indépendantes, la lecture d’ouvrages, l’obtention par des sources autres que les communautés traditionnelles intactes, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une [appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable.]

Variante 3

L’accès aux savoirs traditionnels des bénéficiaires ou leur utilisation en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.

Variante 4

L’accès aux savoirs traditionnels des [bénéficiaires] [peuples] autochtones ou communautés locales ou leur utilisation, sans leur consentement libre et préalable donné en connaissance de cause et à des conditions mutuellement convenues, en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.

**[Utilisation abusive** s’entend des cas où l’utilisation de savoirs traditionnels appartenant à un bénéficiaire induit de la part de l’utilisateur une violation de la législation nationale ou des mesures adoptées par le pouvoir législatif dans le pays où ces savoirs sont utilisés; la nature de la protection ou de la préservation des savoirs traditionnels au niveau national peut revêtir différentes formes, telles que les nouveaux modes de protection de la propriété intellectuelle, la protection fondée sur les principes de la concurrence déloyale ou une approche fondée sur les mesures, ou une combinaison de ces différentes formes.]

**[Savoirs traditionnels protégés** s’entend des savoirs traditionnels remplissant les critères pour bénéficier de la protection énoncés à l’article premier, conformément à l’étendue et aux conditions de la protection définies à l’article 3.]

**[Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]

**[Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

[Variante 1

**Savoirs traditionnels** aux fins du présent instrument, s’entend des savoirs qui sont créés, préservés et développés par des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États], et qui sont liés à l’identité nationale ou sociale et/ou au patrimoine culturel des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États] ou en font partie intégrante; qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs et peuvent prendre la forme d’un savoir‑faire, de techniques, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages.]

[Variante 2

**Savoirs traditionnels** aux fins du présent instrument, s’entend des savoirs qui sont créés, préservés, contrôlés, protégés et développés par des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États] et qui sont directement liés à l’identité sociale et/ou au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales; qui sont transmis de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs et peuvent prendre la forme d’un savoir‑faire, de techniques, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages.]

**[Savoir traditionnels secrets** s’entend de savoirs traditionnels détenus par leurs bénéficiaires sous certaines conditions visant à assurer leur caractère secret conformément au droit coutumier, étant entendu que ces savoirs traditionnels ne doivent être utilisés et connus qu’au sein d’un groupe déterminé.]

**[Savoirs traditionnels sacrés** s’entend de savoirs traditionnels qui, bien qu’étant secrets, peu diffusés ou largement diffusés, font partie intégrante de l’identité spirituelle des bénéficiaires.]

**[Savoirs traditionnels peu diffusés** s’entend de savoirs traditionnels qui sont communs à des bénéficiaires n’ayant pas adopté de mesures en vue de les garder secrets mais ne sont pas facilement accessibles à ceux qui ne sont pas membres du groupe.]

**[Savoirs traditionnels largement diffusés** s’entend de savoirs traditionnels qui sont facilement accessibles au public mais sont encore culturellement associés à l’identité sociale de leurs bénéficiaires.]

**[Appropriation illégale** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels protégés ayant été acquis par un utilisateur auprès de leur détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays du détenteur des savoirs traditionnels. L’utilisation de savoirs traditionnels protégés ayant été acquis par des moyens licites tels que la découverte ou la création de manière indépendante, la lecture de publications, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle ou délibérée résultant de l’incapacité des détenteurs des savoirs traditionnels à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation.]

**[Utilisation non autorisée** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels protégés sans l’autorisation du détenteur des droits.]

**[[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend

a) lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un produit [ou] lorsqu’un produit a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel :

i) de la fabrication, de l’importation, de l’offre à la vente, de la vente, du stockage ou de l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou

ii) de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel;

b) lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un processus [ou] lorsqu’un processus a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel :

i) de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou

ii) de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou

c) de l’utilisation du savoir traditionnel pour la recherche‑développement à des fins non commerciales; ou

d) de l’utilisation du savoir traditionnel pour la recherche‑développement à des fins commerciales.]

[ARTICLE 3

OBJET DE L’INSTRUMENT

Variante 1

Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels.

Variante 2

L’objet du présent instrument est constitué par les savoirs traditionnels qui sont des savoirs qui sont créés et préservés dans un contexte collectif, qui sont directement liés à l’identité sociale et [/ou] au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales [et des nations]; qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre.

Variante 3

Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels.

Critères à remplir pour bénéficier de la protection

Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les savoirs traditionnels doivent être distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4, et être générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période couvrant cinq générations.

Variante 4

Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels. Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les savoirs traditionnels doivent être distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4, et être générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération.]

[ARTICLE 4

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

Variante 1

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales qui détiennent les savoirs traditionnels protégés.

Variante 2

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples autochtones], les communautés locales et les autres bénéficiaires [tels que les États [ou les nations]] déterminés par la législation nationale.]

[ARTICLE 5

Étendue [ET CONDITIONS] de la PROTECTION

[Variante 1

Les États membres [devraient/doivent] protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant les savoirs traditionnels [protégés] tels qu’ils sont définis dans le présent [instrument], selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.]

[Variante 2

Les États membres [devraient/doivent] protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant les savoirs traditionnels tels qu’ils sont définis dans le présent [instrument], selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée et en conformité avec l’article 14, en particulier :

1. lorsque les savoirs traditionnels sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées afin de faire en sorte que :
2. les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation, et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
3. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels;
4. lorsque les savoirs traditionnels sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées afin de faire en sorte que :
5. les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et
6. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels;
7. lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas protégés en vertu des alinéas a) ou b), les États membres [devraient/doivent] s’efforcer, en concertation avec les bénéficiaires le cas échéant, de protéger l’intégrité des savoirs traditionnels.

[Variante 3

5.1 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que :

1. les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels protégés, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation; et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
2. les utilisateurs attribuent les savoirs traditionnels protégés aux bénéficiaires, et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.

5.2 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que :

1. les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et
2. les utilisateurs indiquent les détenteurs clairement définis des savoirs traditionnels lors de l’utilisation de ces savoirs traditionnels et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.

5.3 Les États membres devraient s’efforcer [, en concertation avec les communautés autochtones et locales,] de protéger l’intégrité des savoirs traditionnels protégés qui sont largement diffusés [et qui ont un caractère sacré].]]

[ARTICLE 5*BIS*

PROTECTION [Des bases de données], [COMPLémentaire] [et] [DéFENSIVE]

Protection des bases de données

Compte tenu de l’importance que revêtent la coopération et la concertation avec les communautés autochtones et locales dans la détermination de l’accès aux savoirs traditionnels, les États membres devraient s’efforcer, sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions, de faciliter et d’encourager l’élaboration de bases de données nationales sur les savoirs traditionnels, telles que celles énoncées ci‑après, dans lesquelles les bénéficiaires peuvent volontairement mettre à disposition leurs savoirs traditionnels :

5*BIS*.1 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels accessibles au public à des fins de transparence, de sécurité, de conservation et de coopération transfrontière, en vue de faciliter et d’encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion des savoirs traditionnels, ainsi que l’accès à ces savoirs traditionnels;

5*BIS*.2 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels accessibles uniquement aux offices de propriété intellectuelle afin d’éviter la délivrance indue de titres de propriété intellectuelle. Les offices de propriété intellectuelle devraient s’assurer que cette information est maintenue confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme pertinente lors de l’examen d’une demande de brevet;

5*BIS*.3 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques aux fins de la codification et de la conservation des savoirs traditionnels au sein des communautés autochtones et locales. Les bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques devraient être accessibles uniquement aux bénéficiaires conformément à leur droit coutumier et à leurs pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.

Protection [complémentaire][défensive]

5*BIS*.4 Les [États membres]/[Parties contractantes] devraient [s’efforcer de], sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions :

1. favoriser/encourager l’élaboration de bases de données nationales [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels aux fins de la protection défensive des savoirs traditionnels, [y compris par la prévention de la délivrance indue de brevets], et/ou à des fins de transparence, de sécurité, de conservation et/ou de coopération transfrontière;
2. [faciliter/encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion de bases de données [accessibles au public] sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que l’accès à ces bases de données;]
3. [prévoir des mesures d’opposition qui permettront à des tiers de contester la validité d’un brevet [en communiquant des informations sur l’état de la technique];]
4. encourager l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires;
5. [décourager la divulgation de l’information légalement sous le contrôle des bénéficiaires, son acquisition ou son utilisation par des tiers sans le [consentement] des bénéficiaires, d’une manière qui serait contraire aux usages commerciaux honnêtes, à condition que les savoirs soient [secrets], que des mesures raisonnables aient été prises pour empêcher une divulgation non autorisée, et que les savoirs aient une valeur;]
6. [envisager la création de bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels qui soient accessibles aux offices de brevets afin d’éviter la délivrance indue de brevets, rassembler et tenir à jour les données contenues dans ces bases de données conformément à la législation nationale;
7. des normes minimales d’harmonisation de la structure et du contenu de ces bases de données doivent être élaborées;
8. le contenu des bases de données doit
	1. être rédigé dans des langues pouvant être comprises par les examinateurs de brevets;
	2. comprendre des informations écrites et orales concernant les savoirs traditionnels;
	3. comprendre des informations sur l’état de la technique pertinent concernant les savoirs traditionnels.]
9. [élaborer des lignes directrices appropriées et adéquates aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet relatives aux savoirs traditionnels par les offices de brevets;]

5*BIS*.5 [En vue de rassembler des données sur les lieux et les modes d’utilisation des savoirs traditionnels, et de préserver ces savoirs, des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les données orales relatives aux savoirs traditionnels et établir des bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels.]]

5*BIS*.6 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] envisager de collaborer à la création de ces bases de données, notamment lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas détenus uniquement dans les frontières [d’un État membre]/[d’une Partie contractante]. [Si les savoirs traditionnels protégés selon l’article 2 sont inclus dans une base de données, les savoirs traditionnels protégés devraient uniquement être mis à la disposition des tiers avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l’approbation et la participation du détenteur de ces savoirs.]

5*BIS*.7 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès des offices de propriété intellectuelle à ces bases de données, afin que la décision appropriée puisse être prise. Pour faciliter un tel accès, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] considérer les gains d’efficacité pouvant découler d’une coopération internationale. Les informations mises à la disposition des offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] comprendre uniquement les informations qui peuvent être utilisées pour refuser une collaboration et, par conséquent, ne [devraient]/[doivent] pas inclure les savoirs traditionnels protégés.

5*BIS*.8 Des efforts [devraient]/[doivent] être faits par les autorités nationales pour codifier les informations relatives aux savoirs traditionnels afin de favoriser la création de bases de données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public] et de préserver et maintenir ces savoirs.

5*BIS*.9 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès à l’information accessible au public, y compris l’information mise à disposition dans des bases de données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public], aux offices de propriété intellectuelle.

5*BIS*.10 [Les offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] s’assurer que cette information demeure confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme relevant de l’état de la technique pertinent lors de l’examen d’une demande de brevet.]]

[ARTICLE 6

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE/APPLICATION DES DROITS

Variante 1

Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées pour remédier à la violation des droits conférés par le présent instrument.

Variante 2

6.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] faire en sorte que leur législation prévoie des procédures d’application des droits et des [mécanismes de règlement des litiges] [en matière pénale, civile [et] ou administrative] [, des sanctions] [et des moyens de recours] [accessibles, appropriés et adéquats] contre les [atteintes [commises délibérément ou par négligence aux intérêts d’ordre économique ou moral]] [les atteintes à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument] [l’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou l’utilisation abusive des savoirs traditionnels], qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.]

6.2 Les procédures visées à l’alinéa 1 devraient être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne devraient pas représenter une charge pour les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels protégés. [Elles devraient aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que l’intérêt public.]

6.3 [Les bénéficiaires [devraient]/[doivent] avoir le droit de lancer une procédure judiciaire lorsque leurs droits visés aux alinéas 1 et 2 sont violés ou ne sont pas respectés.]

6.4 [Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient tenir compte des sanctions et des moyens de recours qu’utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.]

6.5 [Lorsqu’un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie [peut]/[a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels].]

6.6 [Lorsque, en vertu de la législation nationale, la large diffusion [de manière intentionnelle] [de l’objet protégé]/[des savoirs traditionnels] au‑delà d’une communauté de pratiques admise est reconnue comme étant le résultat d’un acte d’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou d’une violation de la législation nationale, les bénéficiaires sont habilités à recevoir une compensation juste et équitable/des redevances.]

6.7 Lorsqu’une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie dans le cadre de la procédure visée à l’alinéa 6.1, les sanctions peuvent comprendre des mesures de justice réparatrice, en fonction de la nature et des incidences de l’atteinte aux droits.]

[ARTICLE 7

EXIGENCE DE DIVULGATION

Variante 1

Lorsque la législation nationale l’exige, les utilisateurs des savoirs traditionnels doivent se conformer aux exigences concernant la divulgation de la source ou de l’origine des savoirs traditionnels.

Variante 2

7.1 Les demandes de droits de propriété intellectuelle qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui se rapporte à des savoirs traditionnels ou les utilise doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l’inventeur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d’origine si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement préalable en connaissance de cause ou une approbation et une participation ont été obtenus pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

7.2 [Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l’inventeur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs.]

7.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L’office de propriété intellectuelle peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l’office de propriété intellectuelle peut rejeter la demande.]

7.4 [Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant ne s’est pas conformé aux exigences de divulgation prévues ou qu’il a fourni des informations fausses ou frauduleuses.]

Variante 3

7.1 Les demandes de droits de propriété intellectuelle [relatives aux brevets] qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui [se rapporte à des savoirs traditionnels ou] les utilise [directement] doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l’inventeur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d’origine si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement préalable en connaissance de cause ou une approbation et une participation ont été obtenus pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

7.2 [Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l’inventeur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs protégés.]

7.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L’office [des brevets] de propriété intellectuelle peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l’office [des brevets] de propriété intellectuelle peut rejeter la demande.]

7.4 [[La découverte ultérieure du]/[Le] non‑respect des dispositions des alinéas 1 et 2 par le déposant n’a aucune incidence sur les droits découlant de la délivrance d’un brevet. Toutefois, en dehors du système de brevets, d’autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.]

7.5 [Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant a fourni en connaissance de cause des informations fausses ou frauduleuses.]

Variante 4

[EXIGENCE DE NON‑DIVULGATION

Les exigences de divulgation en matière de brevets ne doivent pas revêtir un caractère obligatoire au regard des savoirs traditionnels à moins qu’une telle divulgation soit essentielle du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l’activité inventive ou le caractère suffisant.]]

[ARTICLE 8

ADMINISTRATION [DES DROITS]/[DES INTÉRÊTS]

Variante 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [établir]/[désigner] une ou plusieurs autorités compétentes, avec [la participation directe et l’approbation des] [le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause des] [en concertation avec les] [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels], conformément à leur législation nationale [pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent instrument] [et sans préjudice du droit des [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels] d’administrer leurs droits/intérêts conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers].

Variante 2

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes, conformément à la législation nationale, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].

Variante 3

Les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale et à leur droit coutumier, établir des autorités compétentes responsables des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels prévues par le présent [instrument]. Leurs responsabilités peuvent s’étendre à la réception, la documentation, le stockage et la publication en ligne des informations relatives aux savoirs traditionnels.]

[ARTICLE 9

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

Variante 1

S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts des bénéficiaires ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.

Variante 2

Exceptions générales

9.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des bénéficiaires] [en consultation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [,à condition que l’utilisation des savoirs traditionnels [protégés] :

a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]

b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]

c) [soit compatible avec l’usage loyal;]

d) [ne porte pas atteinte à l’utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et]

e) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

9.2 [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des savoirs traditionnels [sacrés] et [secrets], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[doivent]/[devraient] pas établir d’exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

9.3 [[Outre les limitations et exceptions prévues à l’alinéa 1,] les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci‑après :

a) enseignement, apprentissage, à l’exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciales;

b) préservation, exposition, recherche et présentation dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins dans l’intérêt général; et

c) dans des situations d’urgence nationale ou d’autres circonstances d’extrême urgence aux fins de la protection de la santé publique ou de l’environnement [ou en cas d’utilisation publique à des fins non commerciales];

d) [la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels];

1. afin d’exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.

Cette disposition, à l’exception du sous‑alinéa c), ne [devrait]/[doit] pas s’appliquer aux savoirs traditionnels décrits à l’article 5.a)/5.1.]

9.4 Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :

a) l’utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les archives, bibliothèques ou musées à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins d’intérêt général, y compris pour la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation; et

b) la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]

9.5 [[Il ne doit y avoir aucun droit [d’interdire aux tiers] d’utiliser des savoirs qui sont :]/[Les dispositions de l’article 5 ne s’appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont :]

1. créés de manière indépendante [en dehors de la communauté des bénéficiaires];
2. [légalement] dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou
3. connus [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]

9.6 [Les savoirs traditionnels protégés ne sont pas réputés avoir fait l’objet d’une appropriation illicite ou d’une utilisation abusive si :

1. ils ont été obtenus à partir d’une publication imprimée;
2. ils ont été obtenus auprès d’un ou de plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels protégés avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation; ou
3. des conditions convenues d’un commun accord en matière [d’accès et de partage des avantages]/[de versement d’une compensation juste et équitable] s’appliquent aux savoirs traditionnels protégés qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national.]]

9.7 [Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du public sans restriction.]

Variante 3

S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent adopter des exceptions et limitations prévues par la législation nationale ou le droit coutumier.]

ARTICLE 10

DURÉE DE LA PROTECTION/DES DROITS

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits sur les savoirs traditionnels conformément à [l’article 5/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent/satisfont les [critères de protection applicables] en vertu de l’article [3]/[5].]]

ARTICLE 11

FORMALITÉS

Variante 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] [ne devraient] [ne doivent] soumettre la protection des savoirs traditionnels à aucune formalité.

Variante 2

[Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des savoirs traditionnels.]

Variante 3

[La protection des savoirs traditionnels visée à l’article 5 ne [devrait]/[doit] être soumise à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, l’autorité nationale concernée (ou les autorités nationales concernées) ou l’autorité intergouvernementale régionale concernée (ou les autorités intergouvernementales régionales concernées) peu[vent] tenir des registres ou prévoir d’autres formes d’enregistrement des savoirs traditionnels pour faciliter la protection visée à l’article 5.]

ARTICLE 12

MESURES DE TRANSITION

12.1 Les présentes dispositions [devraient]/[doivent] s’appliquer à l’ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l’article [3]/[5].

*Ajout facultatif*

12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] veiller à ce que [les mesures nécessaires prises afin de protéger] les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale] ne soient pas affectés, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations juridiques internationales.]

*Variante*

12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que les actes à l’égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par le présent [instrument], [doivent être mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai raisonnable à compter de l’entrée en vigueur du présent [instrument] [, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d’un usage de bonne foi]/doivent pouvoir se poursuivre].

*Variante*

12.2 [Nonobstant les dispositions de l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que

a) toute personne qui, avant la date d’entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser des savoirs traditionnels qui étaient légalement accessibles peut poursuivre cette utilisation de ces savoirs[, sous réserve d’un droit à rémunération];

b) toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d’utilisation à des conditions analogues.

c) ce qui précède ne donne aucun droit d’utiliser les savoirs traditionnels d’une manière qui contrevienne aux conditions d’accès que peut avoir établies le bénéficiaire.]

[ARTICLE 13

RELATION AVEC D’AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

13.1 Le présent instrument [devrait]/[doit] établir des relations complémentaires entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l’utilisation] des savoirs traditionnels et les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].]

[13.2 Aucune disposition du présent instrument ne saurait être interprétée de façon à porter atteinte aux droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits.]

[13.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l’emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de ladite déclaration.]

ARTICLE 14

NON‑DÉROGATION

Aucune disposition du présent [instrument] ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.

[ARTICLE 15

Traitement NATIONAL

[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales [devraient]/[doivent] être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] [d’un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers [devraient]/[doivent] jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

*Variante*

[Les ressortissants [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] peuvent seulement s’attendre à une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d’un(e) autre [État membre]/[Partie contractante] même si cet(te) autre [État membre]/[Partie contractante] prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants.]

*[Fin de la variante]*

*Variante*

[Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit], à l’égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l’article 3, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu’ils sont définis à l’article 4, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l’un(e) quelconque des autres [États membres]/[Parties contractantes] ou sont domiciliés sur le territoire de l’un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu’il accorde à ses bénéficiaires nationaux.]

*[Fin de la variante]*]

[ARTICLE 16

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les mêmes savoirs traditionnels [protégés] [visés à l’article 5] sont situés sur le territoire de plus [d’un État membre]/[d’une Partie contractante], ou sont partagés par une ou plusieurs communautés autochtones et locales dans plusieurs [États membres]/[Parties contractantes], [les États membres concernés]/[les Parties contractantes concernées] [devraient]/[doivent] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, en vue d’appliquer l’objectif du présent [instrument].]

[L’annexe II suit]

**La protection des expressions culturelles traditionnelles :**

**projets d’articles**

**Deuxième version révisée des facilitateurs (15 juin 2017)**

## [Principes/préambule/introduction]

[1. [Reconnaissant]/[Reconnaître] que le patrimoine culturel des [peuples] autochtones, [des communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif.

1. [S’orientant]/[S’orienter] en fonction des aspirations [et des attentes] exprimées directement par les [peuples] autochtones, [les communautés locales] [et les nations] / les bénéficiaires, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit national et international et contribuer au bien‑être et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces [peuples], communautés et [nations] / bénéficiaires.
2. [Tenant]/[Tenir compte] du fait que les cultures traditionnelles et le folklore constituent des cadres d’innovation et de créativité qui bénéficient aux [peuples] autochtones, aux [communautés locales] [et aux nations] / aux bénéficiaires, ainsi qu’à l’humanité tout entière.
3. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l’importance d’assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs philosophiques, intellectuelles et spirituelles des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires qui préservent et perpétuent les expressions de ces cultures et de ce folklore.
4. [Respectant]/[Respecter] l’utilisation coutumière continue, le développement, l’échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles.
5. [Contribuant]/[Contribuer] à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles traditionnelles, [et des droits des bénéficiaires sur leurs expressions culturelles traditionnelles].
6. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l’importance de la protection, de la préservation et de la sauvegarde de l’environnement dans lequel les expressions culturelles traditionnelles sont créées et perpétuées, dans l’intérêt direct des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires, ainsi que pour le bien de l’humanité en général.
7. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l’importance de renforcer la sécurité, la transparence, le respect mutuel et la compréhension dans les relations entre les [peuples] autochtones, les [communautés locales] [et les nations] / les bénéficiaires, d’une part, et les milieux universitaires, commerciaux, gouvernementaux, éducatifs et autres qui utilisent les expressions culturelles traditionnelles, d’autre part.]
8. [[Reconnaissant]/[Reconnaître] que la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait contribuer à la promotion de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs de ces expressions culturelles traditionnelles et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations.]
9. [[Reconnaissant]/[Reconnaître] l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public.]
10. [Promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d’autres pratiques équitables] et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d’un commun accord qui soient justes et équitables [et subordonnés au consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause, à l’approbation et à la participation des] les [peuples] autochtones, [les communautés locales] et [les nations/bénéficiaires.]]
11. [Protéger/reconnaître] les droits [antérieurs acquis par des tiers] et [garantir/assurer] une sécurité juridique [et un domaine public riche et accessible].]
12. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.]

[ARTICLE PREMIER

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

*Variante 1*

Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :

1.1 Donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour :

1. empêcher l’appropriation illicite et l’utilisation abusive/offensante ou dégradante/non autorisée de leurs expressions culturelles traditionnelles;
2. contrôler l’utilisation qui est faite de leurs expressions culturelles traditionnelles en dehors du contexte traditionnel et coutumier, le cas échéant;
3. promouvoir la compensation/le partage des avantages équitable découlant de leur utilisation avec leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation/leur compensation juste et équitable, selon que de besoin; et
4. encourager et protéger la création et l’innovation fondées sur la tradition.

*Option*

1. encourager et protéger la création et l’innovation.

1.2 Aider à empêcher la délivrance ou la revendication indue de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles.

*Variante 2*

Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :

1. [empêcher l’[utilisation abusive]/[appropriation illégale] des expressions culturelles traditionnelles protégées;
2. encourager la création et l’innovation;
3. promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d’autres pratiques équitables] et les échanges culturels;
4. protéger/reconnaître les droits antérieurs acquis par des tiers et garantir/assurer une sécurité juridique et un domaine public riche et accessible; et
5. [aider à empêcher la délivrance [ou la revendication] indue de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles.]

*Variante 3*

L’objectif du présent instrument est de favoriser l’utilisation appropriée et la protection des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du système de propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, [et de reconnaître][en reconnaissant] les droits des [bénéficiaires] [[peuples] autochtones et communautés locales].

*Variante 4*

L’objectif du présent instrument est d’empêcher l’appropriation illicite et l’utilisation abusive ou offensante des expressions culturelles traditionnelles, de protéger les expressions culturelles traditionnelles et de reconnaître les droits des [peuples] autochtones et des communautés locales.]

[ARTICLE 2

UTILISATION DES TERMES

Aux fins du présent instrument,

**Expression culturelle traditionnelle** s’entend de toute forme d’expression [artistique et littéraire], [*autrement* créative, et spirituelle], [créative et littéraire ou artistique], tangible ou intangible, ou d’une combinaison de ces éléments, telle qu’actions[[1]](#footnote-2),objets[[2]](#footnote-3),musique et sons[[3]](#footnote-4),orale[[4]](#footnote-5) et écrite [et leurs adaptations], quelle que soit la forme dans laquelle elle est incorporée, exprimée ou illustrée [qui peut subsister sous forme écrite/codifiée, orale ou sous d’autres formes], qui sont [créées]/[générées], exprimées et préservées dans un contexte collectif par les [peuples] autochtones et les communautés locales; qui sont le produit unique de ou directement liées à l’identité culturelle [et]/[ou] sociale et au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales; qui sont transmises de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive. Les expressions culturelles traditionnelles peuvent être dynamiques et évolutives.

*Variante*

Les **expressions culturelles traditionnelles** comprennent les diverses formes dynamiques qui sont créées, exprimées ou manifestées dans les cultures traditionnelles et font partie intégrante des identités sociale et culturelle collectives des communautés autochtones et locales et des autres bénéficiaires.

**[Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments tangibles et intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]

*Variante*

**Domaine public** s’entend du domaine public tel qu’il est défini par la législation nationale.

**[Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

**[[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend

1. lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un produit :
	1. de la fabrication, l’importation, l’offre à la vente, la vente, le stockage ou l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou
	2. de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel.
2. lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un processus :
3. de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou
4. de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou
5. de l’utilisation de l’expression culturelle traditionnelle pour la recherche‑développement menée à des fins lucratives ou commerciales.]]

[ARTICLE 3

[CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER [DE LA PROTECTION]/[DE LA PRÉSERVATION]]/[OBJET [DE L’INSTRUMENT]/[DE LA PROTECTION]]

*Variante 1*

Le présent instrument s’applique aux expressions culturelles traditionnelles.

*Variante 2*

L’objet [de la protection]/[du présent instrument] sont les expressions culturelles traditionnelles :

a) qui sont [créées]/[générées], exprimées et préservées dans un contexte collectif par les [peuples] autochtones et les communautés locales;

b) qui sont le produit unique de, et directement liées à l’identité culturelle [et]/[ou] sociale et au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales;

c) qui sont transmises de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive;

d) qui ont été utilisées pendant une durée qui est déterminée par chaque [État membre]/ [Partie contractante] mais qui ne peut être inférieure à 50 ans/ou à une période de cinq générations; et

e) qui sont le fruit d’une activité intellectuelle créative, littéraire ou artistique.

*Variante 3*

Le présent instrument s’applique aux expressions culturelles traditionnelles. Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les expressions culturelles traditionnelles doivent être distinctement associées au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’il est défini à l’article 4, et être créées, générées, développées, préservées, partagées et transmises de génération en génération; elles peuvent être dynamiques et évolutives.]

[ARTICLE 4

BÉNÉFICIAIRES DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

*Variante 1*

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones et les communautés locales qui détiennent, expriment, créent, conservent, utilisent et développent des expressions culturelles traditionnelles [protégées].

*Variante 2*

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones, les communautés locales, [et]/[et là où la notion [de peuples]/[d’]autochtones n’existe pas,] les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale.

*Variante 3*

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones, les communautés locales, et les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale.

*Variante 4*

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones, ainsi que les communautés locales et les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale, [qui détiennent, expriment, créent, perpétuent, utilisent et développent les expressions culturelles traditionnelles [protégées].]

[ARTICLE 5

ÉTENDUE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

*Variante 1*

5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles [protégées], telles qu’elles sont définies dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.

5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées ou utilisées en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégées par un droit de propriété intellectuelle.

*Variante 2*

5.1 Les États membres devraient/doivent protéger les droits et intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires sur les expressions culturelles traditionnelles secrètes ou sacrées telles qu’elles sont définies dans le présent instrument, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, et le cas échéant, au droit coutumier. En particulier, les bénéficiaires jouissent du droit exclusif d’autoriser l’usage de ces expressions culturelles traditionnelles.

5.2 Lorsque l’objet continue d’être détenu, conservé et utilisé dans un contexte collectif mais qu’il est mis à la disposition du public sans l’autorisation des bénéficiaires, les États membres devraient/doivent prendre des mesures administratives, législatives ou de politique générale appropriées afin d’offrir une protection contre toute utilisation fausse, fallacieuse ou offensante de ces expressions culturelles traditionnelles, fournir un droit à la paternité et prévoir les usages appropriés de leurs expressions culturelles traditionnelles. En outre, lorsque ces expressions culturelles traditionnelles ont été mises à la disposition du public sans l’autorisation des bénéficiaires et qu’elles font l’objet d’une exploitation commerciale, les États membres devraient/doivent s’efforcer de favoriser le versement d’une rémunération, le cas échéant.

5.3 Lorsque l’objet n’est pas protégé en vertu de l’article 5.1 et 5.2, les États membres devraient/doivent s’efforcer de protéger l’intégrité de l’objet, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant.

*Variante 3*

*Option 1*

5.1 Lorsque l’expression culturelle traditionnelle protégée est [sacrée], [secrète] ou [connue seulement] [étroitement liée à] des [peuples] autochtones ou des communautés locales, les États membres devraient/doivent :

* 1. prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, pour permettre aux bénéficiaires :

i. de [créer,] préserver, contrôler et développer les expressions culturelles traditionnelles protégées;

ii. de [dissuader] d’empêcher la divulgation et la fixation non autorisées et d’empêcher l’utilisation illicite des expressions culturelles traditionnelles secrètes protégées;

iii. [d’autoriser ou d’interdire l’accès à ces expressions culturelles traditionnelles protégées et leur usage/[utilisation] sur la base du consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou de l’approbation et de la participation et de conditions convenues d’un commun accord;]

iv. d’offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles protégées, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers; et

v. de [prévenir] d’interdire toute utilisation ou modification qui déforme ou mutile une expression culturelle traditionnelle protégée ou qui diminue autrement son importance culturelle pour le bénéficiaire.

* 1. encourager les utilisateurs [afin qu’ils] :

i. attribuent les expressions culturelles traditionnelles protégées aux bénéficiaires;

ii. fassent leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation des expressions culturelles traditionnelles protégées]; et

iii. fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles protégées.

5.2 [Lorsque l’expression culturelle traditionnelle protégée est [détenue], [préservée], utilisée [et]/[ou] développée par des [peuples] autochtones ou des communautés locales et est librement accessible [mais n’est ni largement diffusée, [ni sacrée,] [ni secrète,]] les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs à] [prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale [pour]] :

a) identifier les bénéficiaires et les mentionner comme source des expressions culturelles traditionnelles protégées, sauf décision contraire de ces derniers, ou sauf si les expressions culturelles traditionnelles protégées ne peuvent être attribuées à un peuple autochtone ou une communauté locale en particulier[; et][.]

b) faire leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation des expressions culturelles traditionnelles protégées;

c) [faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles protégées[; et][.]]

d) [s’abstenir de toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles protégées, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers.]

5.3 [Lorsque les expressions culturelles traditionnelles protégées sont [publiquement disponibles, largement diffusées [et dans le domaine public]] [ne sont pas couvertes par l’alinéa 1 ou 2], [et]/ou protégées en vertu de la législation nationale, les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles protégées, conformément à la législation nationale, à :

a) attribuer les expressions culturelles traditionnelles protégées aux bénéficiaires;

b) faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles du bénéficiaire, [ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles protégées;

c) [offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers[;]] [et]

d) déposer, le cas échéant, toute redevance d’utilisation dans le fonds constitué par cet État membre.]

*Option 2*

5.1 Les États membres devraient/doivent protéger les intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles protégées, telles qu’elles sont définies dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.

5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées ou utilisées en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégées par un droit de propriété intellectuelle.

5.3 La protection/préservation dans le cadre du/des présent(s) instrument(s) ne s’étend pas à l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles : 1) à des fins d’archivage, d’utilisation par des musées, de préservation, de recherche et d’utilisation en milieu scolaire, et pour des échanges culturels; et 2) afin de créer des œuvres littéraires, artistiques et de création qui sont inspirées, dérivées ou adaptées des expressions culturelles traditionnelles protégées, ou empruntées à celles‑ci.]

[ARTICLE 6

ADMINISTRATION DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]

*Variante 1*

6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à leur législation nationale, afin d’administrer, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant, les droits/intérêts prévus par le présent instrument.

6.2 [Les coordonnées de toute autorité créée ou désignée selon l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

*Variante 2*

6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à la législation nationale, avec le consentement explicite des/en coopération avec les bénéficiaires, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].

6.2 [Les coordonnées de l’autorité créée ou désignée en vertu de l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]]

[ARTICLE 7

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

*Variante 1*

S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts des bénéficiaires [et au droit coutumier des [peuples] autochtones et des communautés locales], ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.

*Variante 2*

S’agissant de la mise en œuvre du présent instrument, les États membres peuvent adopter des exceptions et limitations dans le cadre de leur législation nationale, notamment dans le droit coutumier.

1. Dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale à l’égard des œuvres protégées par le droit d’auteur, des signes et symboles protégés par le droit des marques, ou de l’objet autrement protégé par les lois de propriété intellectuelle, cet acte ne [doit/devrait] pas être interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles.

2. Que cet acte soit déjà autorisé en vertu de l’alinéa 1 ou non, les États membres [doivent/devraient] [peuvent] prévoir des exceptions [, par exemple] pour :

a) l’apprentissage, l’enseignement et la recherche;

b) la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles;

c) la création d’une œuvre littéraire, artistique ou de création inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles.

3. Un État membre peut prévoir des exceptions et limitations autres que celles qui sont autorisées en vertu de l’alinéa 2).

4. Un État membre doit/devrait prévoir des exceptions et limitations en cas d’usage/utilisation/inclusion de manière fortuite d’une expression culturelle traditionnelle protégée dans une autre œuvre ou un autre objet, ou dans les cas où l’utilisateur ne savait pas ou n’avait pas de raisons de penser que l’expression culturelle traditionnelle était protégée.

*Variante 3*

S’agissant [du respect des obligations énoncées dans le]/[de la mise en œuvre du] présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations, à condition que ces exceptions et limitations ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

*Variante 4*

Exceptions générales

7.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [en concertation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [,à condition que l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées] :

a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]

b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]

c) [soit compatible avec l’usage/le traitement/la pratique loyal[e];]

d) [ne porte pas atteinte à l’utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires; et]

e) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

*Variante*

7.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou des exceptions appropriées en vertu de la législation nationale [, pour autant que [ces limitations ou exceptions] :

a) se limitent à certains cas spéciaux;

b) [ne portent pas [atteinte] à [l’utilisation] normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires;]

c) [ne causent aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires;]

d) [garantissent que [l’utilisation] des expressions culturelles traditionnelles :

i. ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;

ii. mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;] et

iii. [soit compatible avec l’usage loyal.]]]

*[Fin de la variante]*

7.2 [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des expressions culturelles traditionnelles [sacrées] et [secrètes], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[devraient]/[doivent] pas établir d’exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

7.3 [[Sous réserve des limitations prévues à l’alinéa 1,]/[En outre,] les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale ou, selon le cas, des [détenteurs]/[propriétaires] de l’œuvre originale :

a) [en faveur de l’apprentissage, de l’enseignement et de la recherche, conformément aux protocoles établis au niveau national, sauf à des fins lucratives ou commerciales;]

b) [à des fins de préservation, [exposition], recherche et présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles reconnues par la législation nationale, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d’autres fins d’intérêt public;]

c) [pour la création d’une œuvre [d’auteur] originale] inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]

[La présente disposition ne [devra]/[doit] pas s’appliquer aux expressions culturelles traditionnelles [protégées] décrites à l’article 5.1.]]

7.4 [Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants [devraient]/[doivent] être autorisés :

a) [l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les services d’archives, les bibliothèques et les musées, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d’autres fins d’intérêt public, y compris pour la préservation, [l’exposition], la recherche et la présentation;]

b) la création d’une œuvre [d’auteur] originale inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]

c) [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle [légalement] dérivée de sources autres que les bénéficiaires; et]

d) [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle connue [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]]

7.5 [[Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation], dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale, pour les œuvres protégées par [des droits de propriété intellectuelle [y compris]]/[le droit d’auteur, ou des signes et symboles protégés par une marque, ou des inventions protégées par des brevets ou des modèles d’utilité et des dessins et modèles protégés par des droits de dessins et modèles industriels, ces actes ne [devraient]/[doivent] par être interdits par la protection des expressions culturelles traditionnelles].]

[ARTICLE 8]

[DURÉE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

*Option 1*

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits relatifs aux expressions culturelles traditionnelles conformément [au présent [instrument]/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces expressions culturelles traditionnelles remplissent les/satisfont aux [critères à remplir pour bénéficier de la protection] selon le présent [instrument], et en concertation avec les bénéficiaires.]]

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l’image des bénéficiaires ou de la région à laquelle elles appartiennent [devrait]/[doit] avoir une durée indéterminée.

*Option 2*

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] protègent l’objet de la protection défini dans le présent [instrument] aussi longtemps que les bénéficiaires de la protection continuent de jouir de l’étendue de la protection visée à l’article 3.

*Option 3*

8.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles, en ce qui concerne du moins leurs aspects économiques, [devrait]/[doit] être limitée.]]

[ARTICLE 9]

FORMALITÉS

*Option 1*

9.1 [À titre de principe général,] les [États membres]/[Parties contractantes] ne [devraient]/[doivent] subordonner la protection des expressions culturelles traditionnelles à aucune formalité.

*Option 2*

9.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des expressions culturelles traditionnelles.]

9.2 Nonobstant l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] ne subordonnent la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes à aucune formalité.

[ARTICLE 10

[SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]]

*Variante 1*

Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnelles, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument.]

*Variante 2*

10.1 Les États membres doivent [, en concertation avec les [peuples] autochtones,] mettre en place des mesures juridiques ou administratives accessibles, appropriées, efficaces [, dissuasives] et proportionnelles, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument. Les [peuples] autochtones devraient avoir le droit d’engager des procédures pour leur compte afin de faire respecter leurs droits, et ne doivent pas être tenus d’apporter la preuve d’un préjudice économique.

10.2 Lorsqu’une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie conformément à l’article 10.1, les sanctions doivent inclure des mesures civiles et pénales d’application des droits, le cas échéant. Les moyens de recours peuvent inclure des mesures de justice réparatrice, [comme le rapatriement,] en fonction de la nature et des incidences de l’atteinte.

*Variante 3*

Les États membres devraient s’engager à adopter des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces et proportionnelles, conformément à leur système juridique, en vue d’assurer l’application du présent instrument.

*Variante 4*

Les États membres/Parties contractantes devraient/doivent prévoir, conformément à la législation nationale, les mesures juridiques, de politique générale ou administratives nécessaires pour prévenir les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts bénéficiaires.]

[ARTICLE 11]

[MESURES TRANSITOIRES

11.1 Le présent [instrument] [devrait]/[doit] s’appliquer à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l’entrée en vigueur de [l’instrument], satisfont aux critères énoncés dans le présent [instrument].

11.2 *Option 1* [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les droits acquis par les tiers en vertu de la législation nationale avant l’entrée en vigueur du présent [instrument]].

11.2 *Option 2* Les actes à l’égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par cet [instrument] [[devraient]/[doivent] être mis en conformité avec ledit [instrument] dans un délai raisonnable à compter de son entrée en vigueur, sous réserve de l’alinéa 3]/[[devraient]/[doivent] pouvoir se poursuivre].

11.3 En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles qui revêtent une importance particulière pour les bénéficiaires et dont le contrôle leur a été retiré, lesdits bénéficiaires [devraient]/[doivent] être habilités à recouvrer ces expressions culturelles traditionnelles.]

[ARTICLE 12]

[RELATION AVEC [D’AUTRES] ACCORDS INTERNATIONAUX

12.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] mettre en œuvre le présent [instrument] d’une manière [complémentaire] par rapport aux [autres] arrangements internationaux [existants].]

[12.2 Aucune disposition du présent instrument ne peut/doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir], ou les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

12.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l’emportent et toute interprétation doit s’inspirer des dispositions de ladite déclaration.]

[ARTICLE 13]

[TRAITEMENT NATIONAL

Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit] accorder aux bénéficiaires qui sont ressortissants d’autres [États membres]/[Parties contractantes] un traitement non moins favorable que celui qu’[il]/[elle] accorde aux bénéficiaires qui sont ses propres nationaux en ce qui concerne la protection prévue en vertu du présent [instrument].]

[VARIANTES AUX ARTICLES 8, 9, 10, 11 et 13

AUCUNE DISPOSITION]

[ARTICLE 14]

[COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les expressions culturelles traditionnelles [protégées] sont situées sur le territoire de [différents États membres]/[différentes Parties contractantes], [ceux‑ci]/[celles‑ci] [devraient]/[doivent] collaborer pour traiter les cas d’expressions culturelles traditionnelles [protégées] transfrontières.], avec la participation des [peuples] autochtones et des communautés locales concernés, le cas échéant, en vue de la mise en œuvre du présent [instrument].]

ARTICLE 15

[RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SENSIBILISATION

15.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] coopérer aux fins du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines, notamment celles des bénéficiaires, et du développement des capacités institutionnelles, en vue de la mise en œuvre effective du présent [instrument].

15.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] fournir les ressources nécessaires aux [peuples] autochtones et aux communautés locales et agir de manière concertée avec ceux‑ci pour mettre au point au sein des [peuples] autochtones et des communautés locales des projets de renforcement des capacités axés sur l’élaboration de mécanismes et méthodologies appropriés, tels que de nouveaux matériels électroniques et didactiques culturellement adéquats, et qui ont été conçus avec la participation pleine et effective des [peuples] autochtones et de communautés locales et de leurs organisations.

15.3 [Dans ce contexte, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] assurer la pleine participation des bénéficiaires et autres parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.]

15.4 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prendre des mesures pour faire mieux connaître [l’instrument,] et en particulier informer les utilisateurs et les détenteurs d’expressions culturelles traditionnelles des obligations qui leur incombent en vertu du présent instrument.]

[L’annexe III suit]

**Deuxième version révisée du document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques**

**(à la clôture de la session de l’IGC le 3 juin 2016)**

**LISTE DE TERMES**

**[Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques**

Option 1

“Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques “ s’entend des savoirs dynamiques et évolutifs, générés dans un contexte traditionnel, collectivement préservés et transmis de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir‑faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage, qui [subsistent dans les] [sont associés aux] ressources génétiques.]

Option 2

“Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” s’entend des connaissances de fond des propriétés et des utilisations des ressources génétiques [et de leurs dérivés] détenues par les [détenteurs légitimes, y compris les] [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales [dont découle directement [l’invention] [la propriété intellectuelle] revendiquée].] [et lorsque, sans les savoirs traditionnels, l’invention n’aurait pas été réalisée].]

**[Biotechnologie**

La “biotechnologie” [telle qu’elle est définie à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique,] désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants [ou des dérivés de ceux‑ci], pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.]

**[Pays d’origine**

Le “pays d’origine” est le [premier] pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ*.]

**[Pays fournisseur]**

[Conformément à l’article 5 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique], le [“pays fournisseur”] est le pays d’origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la [Convention sur la diversité biologique].]

**[Pays fournisseur de ressources génétiques**

Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d’espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu’elles soient ou non originaires de ce pays.]

VARIANTE

Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui possède la ressource génétique ou les savoirs traditionnels dans des conditions *in situ* ou *ex situ* et qui fournit la ressource génétique ou les savoirs traditionnels.]

**[Dérivé**

“Dérivé” s’entend de tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité.]

**[[Invention] directement fondée sur**

“[Invention] directement fondée sur” signifie que l’[invention] [doit utiliser] utilise [directement] la ressource génétique et dépend des propriétés particulières de la ressource à laquelle l’inventeur [doit avoir eu] a eu [physiquement] accès.]

**Conservation *ex situ***

“Conservation *ex situ*” s’entend de la conservation d’éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

**Matériel génétique**

“Matériel génétique” s’entend de tout matériel végétal, animal, microbien ou d’autre origine comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

**Ressources génétiques**

Les “ressources génétiques” sont définies comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

**Conditions *in situ***

“Conditions *in situ*” s’entend des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs [article 2 de la CDB].

**[État membre**

“État membre” s’entend d’un État membre de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

**[Appropriation illicite**

Option 1

“Appropriation illicite” s’entend de l’[acquisition] [utilisation] des ressources génétiques [, de leurs dérivés] [et] [ou] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sans le consentement [préalable et en connaissance de cause] [donné librement] [des personnes autorisées à donner [ce] consentement] [de l’administration compétente] en vue de ladite [acquisition] [utilisation], [conformément à la législation nationale] [du pays d’origine ou du pays fournisseur].]

Option 2

[“Appropriation illicite” s’entend de l’utilisation des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et/ou [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels du détenteur par des moyens abusifs ou par un abus de confiance induisant une violation de la législation nationale dans le pays fournisseur. L’utilisation de ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] qui ont été acquis par des moyens licites, tels que la lecture de publications, l’achat, la découverte établie de manière indépendante, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation illicite.]

**[Office de propriété intellectuelle] [Office des brevets]**

[“Office de propriété intellectuelle”] [“Office des brevets”] s’entend de l’administration d’un État membre chargée de [l’octroi des droits de propriété intellectuelle] [délivrer des brevets].

**[Avoir [physiquement] accès**

“Avoir [physiquement] [directement] accès”à une ressource génétique suppose la possession de cette ressource ou au moins le fait d’avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour [l’invention] [la propriété intellectuelle].]

**[Ressources génétiques [protégées]**

“Ressources génétiques [protégées]” s’entend des ressources génétiques qui sont protégées soit en vertu d’un droit de propriété intellectuelle, soit en vertu d’un autre droit. Lorsque les droits de propriété intellectuelle liés à une ressource génétique expirent, la ressource génétique doit être dans le domaine public et non être traitée comme une ressource génétique protégée].][[5]](#footnote-6).

**[Source**

[Option 1

La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche [, une banque de gènes], [une autorité de dépôt selon le Traité de Budapest] ou un jardin botanique].

[Option 2

“Source” doit s’entendre au sens le plus large possible :

 i) sources primaires, notamment les [parties contractantes] [pays] donnant accès aux ressources génétiques, le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGRFA) [, les titulaires de brevets, universités, agriculteurs et obtenteurs de variétés végétales] et les communautés autochtones et locales; et

 ii) sources secondaires, notamment les collections *ex situ* et la littérature scientifique.]]]

**[Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques**

“Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques” s’entend de toute source à partir de laquelle le déposant a acquis les savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, y compris les communautés autochtones et locales, la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public, et les demandes de brevet et documents de brevet.[[6]](#footnote-7) ]

**[Utilisation non autorisée**

“utilisation non autorisée” s’entend de l’acquisition de ressources génétiques, [savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques] sans le consentement de l’autorité compétente conformément à la législation nationale du pays fournisseur.]

**[Utilisation**

“utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [conservation, collecte, caractérisation, entre autres] [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques [,de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [voir l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique].]

VARIANTE

[“utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [voir l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique] [et des activités de fabrication d’un nouveau produit, ou d’élaboration d’un nouveau mode d’utilisation ou de fabrication d’un produit.]]]

**[PRÉAMBULE**

[Veiller à] [Encourager le] respect des [droits souverains] [droits] des [détenteurs légitimes] [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales [ainsi que des [peuples] [populations] partiellement ou entièrement sous occupation] sur leurs ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les principes de [consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d’un commun accord] et de participation pleine et effective conformément aux [accords et] déclarations [internationaux] [internationales] [,en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones].]

[Contribuer à la prévention de l’appropriation illicite de ressources génétiques, [leurs dérivés] et [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.]]

[Minimiser [l’octroi] de droits [associés à des brevets] [de propriété intellectuelle] indus.

[Réaffirmer l’importante valeur économique, scientifique, culturelle et commerciale des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître la contribution essentielle du système des brevets à la recherche scientifique, au développement scientifique, à l’innovation et au développement économique.]

[Souligner la nécessité pour les membres de s’assurer que les brevets pour des inventions nouvelles et non‑évidentes portant sur des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne soient pas délivrés de manière indue.]

Encourager le respect pour les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales.

[Le système [de propriété intellectuelle] [des brevets] doit/devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques [, de leurs dérivés] ou de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître le rôle du système [de propriété intellectuelle] [des brevets] dans la promotion de l’innovation, [du transfert et de la diffusion de la technologie] dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et [ou] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Promouvoir la transparence et la diffusion de l’information.]

[Un système mondial et obligatoire assurerait l’égalité des conditions pour l’industrie et l’exploitation commerciale [de la propriété intellectuelle] [des brevets] et faciliterait la mise en œuvre des possibilités [prévues à l’article 15.7) de la CDB] concernant le partage des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques.]

[Favoriser la protection [par brevet] [de la propriété industrielle] et le développement des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et encourager la recherche internationale qui favorise l’innovation.]

[La divulgation de la source renforcerait la confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes à l’accès et au partage des avantages. Toutes ces parties prenantes peuvent être fournisseurs ou utilisateurs de ressources génétiques [, de leurs dérivés] et de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. En conséquence, la divulgation de la source contribuerait à la confiance mutuelle dans les relations Nord‑Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d’accès et de partage des avantages et le système [de propriété intellectuelle] [des brevets].]

[Veiller à ce] [Recommander] qu’aucun [brevet ne soit délivré] [droit de propriété intellectuelle ne soit accordé] sur les formes du vivant, y compris les êtres humains.]

[Reconnaître que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] dans un pays doivent/devraient, le cas échéant, se conformer à la législation nationale de ce pays accordant une protection aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Les offices [de propriété intellectuelle][des brevets] doivent/devraient prévoir une exigence de divulgation obligatoire, conformément aux dispositions du présent instrument juridique international, lorsque la délivrance de brevets pour des ressources génétiques nuit aux intérêts des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales.]

[Réaffirmer, conformément à la Convention sur la diversité biologique, les droits souverains des États sur leurs ressources [naturelles] [biologiques], et que la compétence de déterminer l’accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]]

VARIANTE

[Réaffirmer, conformément à la Convention sur la diversité biologique, les droits souverains des États sur [les] [leurs] ressources [naturelles] [biologiques], [génétiques] [dans leur juridiction autres que celles associées aux êtres humains ou celles associées aux droits de propriété intellectuelle], et que la compétence de déterminer l’accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]]

**[I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES]**

**[ARTICLE PREMIER**

**OBJECTIF[S]]**

1 [Les objectifs de cet instrument sont [d’améliorer [l’efficacité] et la [transparence] du système des [droits de propriété intellectuelle] [brevets]; et de faciliter le soutien mutuel entre les accords internationaux relatifs aux ressources génétiques [,leurs dérivés] et [les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

VARIANTE 1

1. [Les objectifs de cet instrument sont [d’améliorer [la transparence] du système des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] afin de faciliter la possibilité de systèmes d’accès et de partage des avantages divulguant le pays d’origine ou la source des ressources génétiques dans des systèmes distincts tels que la CDB.]

VARIANTE 2

1. [L’objectif de cet instrument est [de promouvoir] [de garantir] [la protection effective de] [de contribuer à éviter] [d’empêcher] [l’appropriation illicite des] ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [par le biais] [dans le cadre] du système des [de la propriété intellectuelle] [des brevets] :]

1. en veillant à ce que les offices [de propriété intellectuelle] [de brevets] aient accès à l’information appropriée sur les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] afin d’éviter [l’octroi] [la délivrance] par erreur de [droits de propriété intellectuelle] [brevets];
2. [en améliorant la transparence dans le système [de propriété intellectuelle][des brevets] [et d’accès et de partage des avantages]; et
3. [en assurant] [en favorisant] [en facilitant] [la complémentarité] [le soutien mutuel] entre les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques [de leurs dérivés] ou des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [et ceux relatifs à la propriété intellectuelle].

**[ARTICLE 2]**

**OBJET DE L’INSTRUMENT**

2. [Le présent instrument s’applique aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

VARIANTE

2. [Le présent instrument s’appliquera/devrait s’appliquer aux demandes de brevet relatives à des inventions directement fondées sur des ressources génétiques [, et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

**[II. [OBLIGATION] DE DIVULGATION]]**

**[ARTICLE 3]**

**[EXIGENCE DE DIVULGATION**

3.1. Lorsque [l’objet d’une] [l’invention revendiquée dans une] demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] [implique l’utilisation de] [est directement fondé[e] sur des] [est directement fondée sur l’utilisation de][[7]](#footnote-8) ressources génétiques [, [de] leurs dérivés] ou [de[s] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], chaque partie doit/devrait exiger des déposants :

1. qu’ils divulguent le [pays fournisseur qui est le pays d’origine] [pays d’origine [et]] [ou, si celui‑ci est inconnu,]] la source des ressources génétiques [, de leurs dérivés] ou des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].
2. [qu’ils fournissent les informations pertinentes, requises par la législation nationale, concernant le respect des conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable donné en connaissance de cause] [notamment par les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales.]
3. [si la source ou le [pays fournisseur qui est le pays d’origine] [pays d’origine] est inconnu, qu’ils fassent une déclaration à cet effet.]

3.2. L’exigence de divulgation [ne doit/devrait/peut pas obliger] [n’oblige pas] les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] à vérifier le contenu de la divulgation. [Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] [doivent/devraient] cependant fournir des précisions aux déposants d’une demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] sur la façon de satisfaire à l’exigence [aux formalités] de divulgation.

3.3. Une procédure de notification simple doit/devrait être adoptée par les offices [des brevets] [de propriété intellectuelle] qui reçoivent une déclaration. [Il conviendrait notamment de désigner le Centre d’échange de la CDB/l’ITPGRFA comme organisme central auquel les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] doivent/devraient envoyer les informations en leur possession.]

3.4. [Chaque partie doit/devrait mettre les informations divulguées [à l’exception des informations relatives à la vie privée, aux secrets d’affaires ou autre élément confidentiel selon la loi[[8]](#footnote-9),] à la disposition du public au moment de la publication de la demande [ou de la délivrance du brevet].]

3.5. [Les ressources génétiques [et leurs dérivés] se trouvant dans la nature ou isolés de la nature ne doivent/devraient pas être considéré[e]s comme des [inventions] [éléments de propriété intellectuelle] et aucun droit [de brevet] [de propriété intellectuelle] ne doit/devrait donc être accordé à leur égard.]]

**[ARTICLE 4]**

**[EXCEPTIONS ET LIMITATIONS**

4. [S’agissant de l’observation de l’obligation énoncée à l’article 3, les membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de

l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.]

VARIANTE

4.1. Pour [la propriété intellectuelle] [un brevet], l’exigence de divulgation relative aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne doit/devrait pas s’appliquer :

a) [à toutes [les ressources génétiques humaines] [les ressources génétiques prélevées sur des humains] [, y compris les pathogènes humains];]

b) [aux dérivés];

c) [aux marchandises]; [/ressources génétiques lorsqu’elles sont utilisées comme des marchandises];

d) [aux savoirs traditionnels dans le domaine public];

e) [aux ressources génétiques dans les zones hors des limites des ressorts nationaux [et des zones économiques]]; et

f) [à toutes les ressources génétiques [acquises] [auxquelles il a été accédé] avant [l’entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique] [avant le 29 décembre 1993]] [l’entrée en vigueur du Protocole de Nagoya le 12 octobre 2014].

4.2. [Les États membres ne doivent/devraient pas imposer l’exigence de divulgation prévue dans le présent instrument aux demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] déposées [ou ayant une date de priorité] avant l’entrée en vigueur du présent instrument [, sous réserve des dispositions des législations nationales existant avant le présent instrument].]]

**[ARTICLE 5]**

**SANCTIONS ET MOYENS DE RECOURS**

5. [Chaque [partie] [pays] doit/devrait mettre en place des mesures juridiques et administratives appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter du non‑respect de l’alinéa 3.1 [, notamment des mécanismes de règlement des litiges]. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les sanctions et les moyens de recours ci‑après [doivent/devraient] [peuvent] être appliqués [entre autres] :

1. Avant la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
2. suspendre la poursuite du traitement des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet], tant que les exigences de divulgation ne sont pas remplies.
3. [un office [de propriété intellectuelle] [des brevets] peut considérer la demande comme retirée [conformément à la législation nationale].
4. empêcher ou refuser [l’octroi d’un droit de propriété intellectuelle] [la délivrance d’un brevet].
5. [Après la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
6. publication de la décision des tribunaux en cas de non‑divulgation.
7. [amendes ou paiement de dommages‑intérêts appropriés, y compris le paiement de redevances.]
8. d’autres mesures [y compris la révocation, la justice réparatrice et une compensation financière pour les détenteurs des ressources génétiques, de leurs dérivés, et de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les peuples autochtones ou les communautés locales]] peuvent être envisagées, conformément à la législation nationale.]]

VARIANTE

[5.1 Chaque partie doit mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées pour traiter du non‑respect de l’article 3, [notamment empêcher la poursuite du traitement des demandes de brevet.]]

[5.2 Les anomalies significatives résultant d’une intention de tromper l’office des brevets concernant le respect de l’article 3 sont réputées constituer une parjure, un mensonge à fonctionnaire ou une autre infraction similaire et sont passibles de peines conformément à la législation nationale.]

5.3. [Le non‑respect de l’exigence de divulgation] [des informations incorrectes ou incomplètes], [en l’absence de fraude], ne doit/devrait [ne doivent/devraient] pas influer sur la validité ou l’applicabilité des droits de [propriété intellectuelle] [brevet] accordés/délivrés*.*]

**[VARIANTES AUX ARTICLES 1, 2, 3, 4 et 5**

**PAS DE NOUVELLE EXIGENCE DE DIVULGATION]**

**VARIANTE**

**[ARTICLE 1]**

**[OBJECTIF]**

1. [L’objectif du présent instrument est d’empêcher l’octroi de droits attachés au brevet sur des inventions qui ne sont ni nouvelles, ni non‑évidentes ni susceptibles d’application industrielle.]

**VARIANTE**

**[ARTICLE 3]**

**[PAS DE NOUVELLE EXIGENCE DE DIVULGATION]**

3.1. Les [demandeurs de droits de propriété intellectuelle] [déposants de demandes de brevet] ne peuvent être tenus de révéler l’endroit où peut être obtenue une ressource génétique que si cette indication est nécessaire pour qu’une personne du métier puisse exécuter l’invention. Par conséquent, aucune exigence de divulgation ne peut être imposée aux déposants et titulaires de brevets concernant des brevets en rapport avec des ressources génétiques [, leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], pour des raisons autres que celles liées à la nouveauté, à l’activité inventive, à la possibilité d’application industrielle ou au caractère suffisant.]

3.2. [Lorsque l’objet d’une invention est réalisé au moyen de ressources génétiques obtenues auprès d’une entité ayant un droit sur la ressource génétique [(y compris un titulaire de brevet)], cette entité peut, dans le permis ou la licence accordant au déposant l’accès à la ressource génétique ou le droit d’utiliser la ressource génétique, demander à un déposant de demande de brevet :

a) d’inclure dans le mémoire descriptif d’une demande de brevet et dans tout brevet délivré sur la base de cette dernière une déclaration indiquant que l’invention a été réalisée au moyen des ressources génétiques et d’autres informations pertinentes, et

b) d’obtenir un consentement pour les utilisations non couvertes par le permis ou la licence.]

3.3. [Les offices des brevets doivent/devraient publier le descriptif complet du brevet sur Internet, à la date de délivrance du brevet et doivent/devraient s’efforcer de mettre à la disposition du public, également sur Internet, le contenu de la demande de brevet.]

3.4. [Lorsque l’accès à une ressource génétique ou [à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] n’est pas nécessaire pour réaliser ou utiliser l’invention, des informations concernant la source ou l’origine de la ressource génétique ou [des savoirs traditionnels associés à la ressource génétique] peuvent être fournies à tout moment après la date de dépôt de la demande.]

3.5. [Le défaut d’examen d’une demande de brevet en temps utile doit/devrait donner lieu à un ajustement de la durée du brevet délivré en compensation des retards engendrés pour le titulaire du brevet. Les déposants doivent/devraient avoir la possibilité de rectifier toute divulgation incorrecte ou erronée.]

**[III. MESURES DÉFENSIVES**

**COMPLÉMENTAIRES À l’exigence de divulgation[[9]](#footnote-10)]**

**[ARTICLE 6]**

**[DILIGENCE REQUISE**

6. Les États membres doivent/devraient favoriser ou mettre en place un système juste et raisonnable de diligence requise en vue d’assurer qu’il a été accédé aux ressources génétiques [protégées] conformément à la législation [applicable] ou aux exigences réglementaires en matière d’accès et de partage des avantages.

1. Une base de données doit/devrait être utilisée comme un mécanisme permettant de contrôler le respect des exigences de diligence requise conformément à la législation nationale. Les États membres ne sont/seraient cependant pas tenus de mettre en place ces bases de données.
2. Ces bases de données doivent/devraient être accessibles aux preneurs potentiels de licences portant sur des brevets [et aux investisseurs potentiels] en vue de confirmer la légitimité de la chaîne de titres des ressources génétiques protégées sur lesquelles se fondent les brevets.]

**[ARTICLE 7]**

**[[PRÉVENTION DE LA DÉLIVRANCE DE BREVETS [INDUS]][[10]](#footnote-11) [PRÉVENTION DE LA DÉLIVRANCE DE BREVETS QUI NE rempliSSENt pas les conditions de brevetabilité DE L’INVENTION]**

**ET CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES**

7.1.Les États membres doivent/devraient :

1. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour empêcher que des brevets ne soient délivrés de manière indue à l’égard d’inventions revendiquées qui font appel à des ressources génétiques [, à leurs dérivés] et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] lorsque, en vertu de la législation nationale, ces ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] :
2. constituent une antériorité par rapport à l’invention revendiquée (absence de nouveauté); ou
3. rendent caduque une invention revendiquée (évidence ou absence d’activité inventive).
4. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, permettant à des tiers de contester la validité d’un brevet, en communiquant des informations sur l’état de la technique en ce qui concerne des inventions faisant appel à des ressources génétiques [, à leurs dérivés] et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].
5. [encourager, en tant que de besoin, l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires et de lignes directrices à l’intention des utilisateurs relatifs à la protection des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]
6. faciliter, en tant que de besoin, la création, l’échange et la diffusion de bases de données relatives [d’informations associées] aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], ainsi que l’accès à ces bases de données, en vue de leur utilisation par les offices de brevets.]

[7.2. En complément de l’exigence de divulgation prévue à l’article 3, et dans la mise en œuvre du présent instrument, l’État contractant peut envisager l’utilisation de bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques en fonction de ses besoins, priorités et des mesures de sauvegarde pouvant être requises par les législations nationales et dans des conditions particulières.]

Systèmes de recherche dans des bases de données

7.3. Les membres sont encouragés à faciliter la création de bases de données relatives [d’informations associées] aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet, en consultation avec les parties prenantes concernées et compte tenu de leurs circonstances nationales, ainsi que des éléments suivants :

a) dans un souci d’interopérabilité, il doit/devrait y avoir un minimum d’harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données;

b) des sauvegardes appropriées [comme des filtres] doivent/devraient être mises en place conformément à la législation nationale;

c) les offices de brevets et les autres utilisateurs agréés auront accès à ces bases de données].

Site portail de l’OMPI

7.4. Les États membres doivent/devraient mettre en place un système de recherche dans les bases de données (portail de l’OMPI) qui relie entre elles les bases de données des membres de l’OMPI contenant des informations sur les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] non secrets qui se trouvent sur leur territoire. Le site portail de l’OMPI permettra à un examinateur [et au public] d’accéder directement aux bases de données nationales et d’en extraire des données. Le portail de l’OMPI sera également doté de sauvegardes appropriées [comme des filtres].]

**[IV. DISPOSITIONS FINALES]**

**[ARTICLE 8]**

**RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX**

8.1. Le présent instrument doit/devrait établir des relations complémentaires [entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l’utilisation] des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et] [avec] les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].

VARIANTE

8.1. [Le présent instrument devrait être conforme aux accords internationaux de propriété intellectuelle. Les membres reconnaissent les liens cohérents entre les politiques qui favorisent la délivrance de brevets impliquant l’utilisation de ressources génétiques ou de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et les politiques qui favorisent la conservation de la diversité biologique, favorisent l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de ces ressources génétiques.]

8.2. [Le présent instrument doit/devrait compléter et n’est pas supposé modifier les autres accords portant sur le sujet, et doit/devrait appuyer en particulier [la Déclaration universelle des droits de l’homme et] l’article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.]

8.3. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée comme portant atteinte aux droits des peuples autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits. En cas de conflit de lois, les droits des peuples autochtones inscrits dans cette déclaration l’emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de cette déclaration.]]

[8.4. Le [PCT] et le [PLT] devront/devraient être modifiés de manière à [inclure] [permettre aux parties au [PCT] et au [PLT] de prévoir dans leur législation nationale] une exigence de divulgation obligatoire de l’origine et de la source des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. [Les modifications doivent/devraient également prévoir qu’une confirmation du consentement préalable en connaissance de cause et une preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d’un commun accord soient demandées au pays d’origine.]]

**[ARTICLE 9]**

**COOPÉRATION INTERNATIONALE**

9. [[Les organes compétents de l’OMPI doivent/devraient encourager les membres du Traité de coopération en matière de brevets à] [Le groupe de travail sur la réforme du PCT doit/devrait] élaborer un ensemble de directives pour la [recherche et l’examen des demandes portant sur des ressources génétiques [,leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]] [divulgation administrative de l’origine ou de la source] par les administrations chargées de la recherche et de l’examen internationaux en vertu du Traité de coopération en matière de brevets].

VARIANTE

9. [Les administrations chargées de l’examen des brevets devraient partager des informations concernant les sources d’information relatives aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels, notamment les périodiques, bibliothèques numériques et bases de données contenant des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Les membres de l’OMPI devraient coopérer aux fins du partage des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs, y compris les savoirs traditionnels, pour ce qui concerne l’utilisation des ressources génétiques.]

**[ARTICLE 10]**

**COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE**

10. [Lorsque les mêmes ressources génétiques [,leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sont situé[e]s *in situ* sur le territoire de plusieurs parties, celles‑ci doivent/devraient s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales concerné[e]s, le cas échéant, en prenant des mesures qui reposent sur l’utilisation de lois et de protocoles coutumiers, qui vont dans le sens et non à l’encontre des objectifs du présent instrument et de la législation nationale.]

**[ARTICLE 11]**

**ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

11. [Les organes compétents de l’OMPI [doivent/devraient] [L’OMPI doit/devrait] établir des modalités pour la création, le financement et la mise en œuvre des dispositions en vertu du présent instrument. L’OMPI [doit/devrait] fournir une assistance technique, un cadre de coopération, un appui en matière de renforcement des capacités et un soutien financier, dans le cadre des ressources budgétaires disponibles, aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour mettre en œuvre les obligations découlant du présent instrument.]

[Fin de l’annexe III et du document]

1. [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu’elles soient fixées ou non.] [↑](#footnote-ref-2)
2. [Telles que les ouvrages d’art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l’architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.] [↑](#footnote-ref-3)
3. [Telles que les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l’expression de rituels.] [↑](#footnote-ref-4)
4. [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.] [↑](#footnote-ref-5)
5. Plusieurs États membres ont déclaré avoir des difficultés à comprendre le sens de cette définition. Bien qu’elle soit conservée dans la liste des termes, il est demandé aux auteurs d’être plus clairs. [↑](#footnote-ref-6)
6. Ce libellé n’apparaît pas *in extenso* dans le document mais a été introduit au moment où l’expression “savoirs traditionnels connexes” a été globalement supprimée du texte. Réflexion faite, il a été considéré que l’État membre à l’origine de ce libellé devrait avoir la possibilité de préciser s’il reste pertinent dans le texte. [↑](#footnote-ref-7)
7. Certains membres ont exprimé le besoin d’une définition de ce libellé dans la liste des termes. [↑](#footnote-ref-8)
8. Une autre possibilité de libellé, tirée de l’article 14.2) du Protocole de Nagoya est : “sans préjudice de la protection des informations confidentielles”. [↑](#footnote-ref-9)
9. Note des rapporteurs. L’attention des membres est appelée sur le fait que certains membres considèrent les mesures défensives comme une autre option (variante) à la divulgation alors que d’autres les considèrent comme une option complémentaire à la divulgation. [↑](#footnote-ref-10)
10. Un État membre a demandé de modifier ce titre pour qu’il devienne “Protection de la demande des brevets”. Les rapporteurs ne comprennent cependant pas le sens de cette proposition et demandent des précisions avant une telle modification. [↑](#footnote-ref-11)